



**Contribution de la FIACAT en vue du supplément annuel du Secrétaire général des Nations unies à son rapport quinquennal sur la peine capitale**

**Mars 2021**

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. Elle bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies. La FIACAT est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort. La FIACAT regroupe une trentaine d'organisations membres, les ACAT.

**I. Les avancées pour l'abolition de la peine de mort**

• **Tchad**

L'Assemblée nationale tchadienne a adopté à l'unanimité le 28 avril 2020, [la loi n°003/PR/2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad](#). Par cette loi, le Tchad, a aboli la peine de mort pour tous les crimes. En effet, cette loi vient remplacer la précédente loi n°34/PR/15 du 5 août 2015 qui retenait encore la peine de mort pour certains crimes liés au terrorisme alors même que la peine de mort avait été supprimée du nouveau Code pénal en 2017.

• **Congo**

Le Sénat congolais et l'Assemblée nationale congolaise ont adopté, respectivement le 18 juin 2020 et 12 août 2020, un projet de loi portant ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2). Cette nouvelle loi représente une avancée certaine pour que l'abolition de la peine de mort au Congo devienne irréversible. Néanmoins, la loi est encore en attente de promulgation par le Président de la République et le Congo devra encore déposer son instrument de ratification avant de devenir partie à l'OP2.

- **Cameroun**

Le décret présidentiel n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines<sup>1</sup> a accordé la grâce présidentielle à certaines personnes détenues en vue notamment de réduire la surpopulation carcérale et ses potentielles conséquences désastreuses face à la pandémie du Covid-19. L'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit notamment à son alinéa 1<sup>er</sup> « *Une commutation en un emprisonnement à vie en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort* ». Néanmoins, parmi les personnes condamnées à mort, plus d'un tiers des personnes inculpées depuis 2015 le sont pour des infractions liées au terrorisme, infractions exclues des mesures prises par le décret en vertu de son article 4.

- **Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire**

Le 16 décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution pour un moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>2</sup>. Il convient de souligner une augmentation significative du nombre de vote en faveur de cette résolution particulièrement de la part des Etats africains. Le nombre d'États africains à s'être prononcés en faveur de ces résolutions est passé de 17 en 2007 à 27 en 2020, tandis que le nombre d'États qui s'y sont opposés a diminué de 12 en 2007 à 6 en 2020.

## **II. Focus thématique - Les conséquences du manque de transparence dans l'application et l'imposition de la peine de mort sur la jouissance des droits humains**

Dans de nombreux pays, l'application et l'imposition de la peine de mort reste occulte à bien des égards.

Tout d'abord de nombreux pays ne disposent pas de chiffres publics officiels sur le nombre de condamnés à mort, comme cela est le cas notamment en République démocratique du Congo (RDC). En outre, les lieux de détention des personnes condamnées à mort ne sont pas toujours connus ce qui est fortement attentatoire à leurs droits. A titre d'exemple, avant que le Tchad n'abolisse la peine de mort pour tous les crimes, la localisation des condamnés à mort n'était pas connue. Ce n'est qu'officieusement que la FIACAT a été informée qu'ils se trouvaient à la prison de haute sécurité de Koro Toro située dans le désert. Similairement, en RDC, les condamnés à mort sont répartis dans différentes prisons mais sans que la société civile ne connaissent précisément leur répartition. Ce n'est qu'au gré des visites de prison, que les membres de la société civile, dont l'ACAT RDC, découvrent la présence de condamnés à mort dans une prison ou une autre. L'absence de transparence à ce sujet est problématique en ce qu'elle ne permet pas aux personnes condamnées à mort d'avoir accès à leur avocat ou de maintenir le contact avec leur

---

<sup>1</sup> Annexe 1 - Décret présidentiel n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines

<sup>2</sup> [Résolution – Moratoire sur l'application de la peine de mort](#), A/RES/75/183.

famille et proches contrevenant ainsi aux règles 43<sup>3</sup>, 58<sup>4</sup>, 61<sup>5</sup> et 68<sup>6</sup> de l'Ensemble de Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ([Règles Nelson Mandela](#)).

Un grand manque de transparence subsiste également concernant les mesures de grâce et de commutation des peines. A ce sujet, le Comité des droits de l'homme des Nations unies rappelle dans son observation générale n°36 sur l'article 6 sur le droit à la vie que « *les procédures relatives à la grâce ou la commutation de peine doivent offrir certaines garanties essentielles, notamment la transparence au sujet des modalités suivies et des critères de fond retenus et le droit des personnes condamnées à mort d'engager une procédure de demande de grâce ou de commutation et d'exposer leur situation personnelle ou d'autres circonstances pertinentes, d'être informé à l'avance de la date à laquelle la demande sera examinée et d'être informé sans délai de l'issue de la procédure* »<sup>7</sup>. Malgré cela, les critères sur lesquels se basent les décisions de grâce ou de commutation des peines ne sont pas toujours connus, comme au Cameroun ou au Niger par exemple.

Enfin, la FIACAT a également constaté que de nombreux Etats, qui affirment maintenir la peine de mort du fait que l'opinion publique y serait favorable, manquent de présenter les recherches et sondages sur lesquels leur argumentaire repose faussant ainsi le débat.

---

<sup>3</sup> La règle 43 dispose : « *Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.* »

<sup>4</sup> La règle 58 dispose : « *Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers : a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens; et b) En recevant des visites.* »

<sup>5</sup> La règle 61 dispose : « *Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire* »

<sup>6</sup> La règle 68 dispose « *Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention, de son transfert vers un autre établissement et de toute maladie ou blessure grave* »

<sup>7</sup> Comité des droits de l'Homme, [Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie](#), CCPR/C/GC/36, para 47

Annexe 1 - Décret présidentiel n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/193 DU 15 AVR 2020

Portant commutation et remise de peines

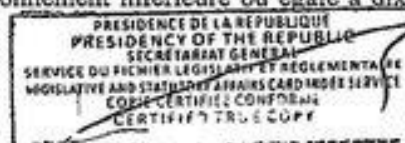
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;  
VU la Loi n°2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal;  
VU la loi n° 82/14 du 26 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les commutations et remises de peines suivantes sont accordées aux personnes définitivement condamnées à la date de signature du présent décret :

1. Une commutation en un emprisonnement à vie en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort ;
2. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à vie ;
3. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement à vie non encore commuée ;
4. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à temps ;
5. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement supérieure à dix (10) ans ;
6. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix (10) ans ;



7. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix (10) ans ;
8. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à dix (10) ans, mais supérieure à cinq (05) ans ;
9. Une remise de peine de deux (02) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (05) ans, mais supérieure à trois (03) ans ;
10. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois (03) ans
11. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes à qui il reste à purger moins de trois(03) ans d'emprisonnement.

**Article 2 :** Pour l'application des remises de peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les personnes condamnées mineures au sens du droit pénal, bénéficient en plus du tiers de la remise prévue.

**Article 3 :** a) Les commutations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet à compter de la date de signature du présent décret, date à partir de laquelle se calcule la peine privative de liberté restant à purger.

b) En cas de condamnations définitives non confondues, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent qu'à la condamnation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret, et si le condamné est encore en liberté, à la peine qu'il doit purger en premier lieu.

c) En cas de confusion de peines, la remise s'applique à la peine à purger.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont inapplicables :

- aux personnes en état d'évasion à la date de signature du présent décret ;
- aux récidivistes ;
- aux personnes détenues pour avoir été condamnées pour une infraction commise pendant qu'elles se trouvaient en détention ;
- aux personnes condamnées pour les infractions suivantes :
  - atteinte à la sûreté de l'Etat ;



- infractions prévues au Chapitre 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- détournement ;
- corruption, concussion, favoritisme ;
- trafic d'influence et prise d'intérêt dans un acte ;
- fausse monnaie ;
- Fraude douanière ou fiscale ;
- Fraude aux examens et concours ;
- Exportation frauduleuse de devises ;
- Détention irrégulière et trafic de déchets toxiques ;
- Détention irrégulière et trafic de stupéfiants ;
- Infraction à la législation sur les armes ;
- Infraction à la législation forestière ;
- Torture ;
- Viols, agressions sexuelles, pédophilie.

**Article 5 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 15 AVR 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

